

La CCE procède actuellement à la révision d'un certain nombre de propositions susceptibles d'avoir un impact sur l'amiante (ces directives proviennent de divers conseils d'administration dénommés ici DG).

**DG III – Test de fixité des fibres d'amiante.** Ce projet de directive porte sur une procédure d'essai des textiles contenant de l'amiante. Les produits qui auront réussi ce test pourraient être mis en marché librement dans les États membres des CE.

**DG V – Proposition d'une directive sur l'exposition aux substances cancérigènes.** Un projet de directive publié dans le Journal officiel du 8 février 1988 faisait mention de 31 produits cancérigènes et de 8 substances industrielles considérées comme présentant des risques cancérigènes. L'amiante n'en faisait pas partie. Toutefois, on a proposé de remplacer la liste des 31 produits cancérigènes par une référence aux directives existantes et futures sur les substances dangereuses. L'amiante pourrait être touchée par une de ces directives.

**DG XI.** Le Comité au progrès technique a proposé une annexe à la Directive n° 67/548 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses. L'annexe 1 indique, pour chaque substance, la formule chimique, le nom, l'étiquette à appliquer, la nature du risque et les précautions à prendre. Le Comité a proposé d'ajouter l'amiante à cette liste et de la classer comme produit cancérigène.

(L'amiante n'est pas officiellement classée par les CE comme substance cancérigène pour les êtres humains, et ne figure pas sur leur liste des substances toxiques et dangereuses).

Si l'inclusion de l'amiante à cette liste ne touchait directement que l'étiquetage des matériaux bruts (sacs d'amiante), elle aurait indirectement des répercussions considérables. Un certain nombre de directives actuelles et futures du DG III, du DG IV, et du DG XI font ou feront référence à cette liste. De plus, un certain nombre de prescriptions, de restrictions et de limitations s'appliquent automatiquement aux substances inscrites sur cette liste et, dans une certaine mesure, aux préparations contenant de telles substances. Cette proposition ne fait aucune distinction entre la chrysolite et les amphiboles (crocidolite, amosite, etc.).

### Répercussions

Depuis que sont largement connus les risques que peut présenter l'amiante pour la santé, la sécurité et l'environnement, la production de l'amiante au Canada a chuté de 1 536 000 t en 1976 à 705 000 t en 1988. Les exportations ont également diminué, passant de 1 502 400 t en 1976 à 823 600 t en 1988. Ce chiffre comprend les ventes d'amiante provenant d'inventaires. Les exportations aux douze pays des CE ont chuté, passant de 413 892 t en 1976 à 158 000 t en 1988. Bien que les CE ne puissent pas être considérées comme responsables pour ce genre de changements qui sont un phénomène mondial, elles étaient à l'avant-garde pour l'établissement de décisions et de règlements portant sur la manipulation, la commercialisation et l'utilisation de l'amiante.

Tandis que se déroulait le processus d'élaboration des directives des CE relatives à l'amiante, le Canada s'engageait dans des discussions bilatérales et des activités de coopération (principalement sous les auspices des Accords entre le Canada et les CE, et plus particulièrement du groupe de travail sur les métaux et les minéraux) visant à établir, pour l'amiante, un régime de réglementation à la fois pratique et raisonnable. Ces discussions se sont révélées très efficaces, notamment en travaillant de concert avec l'industrie, les syndicats, les universités, les États membres et d'autres intervenants, et ont en outre largement contribué à harmoniser et à mettre pleinement en pratique les directives mentionnées ci-dessus. Le groupe de travail demeure un forum profitable de